

CAHIER DE CHARGES

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE (membre du groupement de commande)

Objet de la prestation : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

1 - Objet de la prestation - Dispositions générales

La présente prestation intellectuelle, passé en application des dispositions a pour objet **Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) sur l'ensemble des communes membres de la communauté de communes**

Le PAVE sera réalisé sur les secteurs suivants :

- **sur les zones agglomérées des commune**
- **sur les arrêts d'urgence, les zones de stationnement et les arrêts de transport en commun en dehors des zones agglomérées de la commune, en conformité avec la loi 2005-102 du 11 février 2005, les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007**

Dans le cadre de cette étude qui n'a pas pour objectif de réaliser le diagnostic des établissements recevant du public, le prestataire devra analyser et donner des solutions d'aménagement sur les entrées des bâtiments communaux ou privés recevant du public qui jouxtent le domaine public.

2 - Textes réglementaires

La loi du 11 février 2005 a créé l'obligation pour toutes collectivités, d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

D'une façon générale, l'ensemble de la prestation du bureau d'études devra s'inscrire dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Il s'agit à la fois des textes déjà publiés à l'émission du présent cahier des charges, mais aussi de ceux qui seraient publiés ultérieurement, dans le délai d'exécution de la mission.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur :

- la prise en compte de tous les handicaps, non seulement moteurs, mais aussi sensoriels, visuels, auditifs, cognitifs et psychiques, et de toutes difficultés liées au déplacement.
- la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

LE PLAN fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des

transports collectifs, toutes les associations représentatives implantées sur le territoire sont à leur demande associées à son élaboration (personnes handicapées, commerçants, personnes âgées etc.).

Principaux textes de référence

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

3 - Consistance de l'étude

Les prestations se décomposent en quatre phases techniques au sens de l'article 20 du CCAG/PI ; elles pourront être arrêtées au terme de chaque phase sans indemnités.

1^{ère} phase

Elle consiste à :

- recueillir les données disponibles et les interpréter,
- aider l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à constituer un (ou plusieurs groupes) de pilotage composés d'élus, d'habitants de la commune, de représentants d'associations de commerçants et de personnes handicapées (représentants de la société civile) ;
- sensibiliser les membres du ou des groupes de pilotage à la problématique et aux enjeux de l'accessibilité de la chaîne du déplacement par les personnes à mobilité réduite, au sens de la définition donnée par le Parlement Européen en 2001 ;
- assister l'EPCI dans son obligation de communiquer son intention de démarrer la démarche PAVE, par voie d'affichage dans les mairies pendant 1 mois ;
- préparer les courriers à la signature de la personne responsable du marché (PRM) informant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH), le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), et la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), sur l'intention de l'EPCI; d'initier la démarche PAVE ;
- préparer les courriers à la signature de la PRM informant les différentes autorités gestionnaires des voiries (lorsqu'elles n'appartiennent pas aux communes de l'EPCI) et des transports en communs, sur l'intention de l'EPCI de démarrer la démarche PAVE, ainsi que de leur possible sollicitation au cours de l'étude.

Cette phase sera matérialisée par l'élaboration d'un dossier synthétique rappelant les points clés de cette étape et rassemblant l'ensemble des courriers envoyés

Après constitution, le ou les groupes de pilotage seront amenés à donner leur avis sur l'ensemble de cette phase.

Cette phase sera validée par la PRM.

2^{ème} phase

Elle consiste à :

- réaliser un pré-diagnostic de fonctionnement en présentant les communes de l'EPCI et en identifiant entre autres les pôles générateurs de déplacement, les circuits empruntés et les modes de déplacement utilisés. L'objectif de cette étape est d'avoir une modélisation simple du fonctionnement de la commune, des flux de déplacement entre ses différents quartiers et de hiérarchiser les quartiers à traiter. Cette étape sera matérialisée par l'élaboration d'un dossier restituant sous forme de planches graphiques commentées, l'analyse du territoire ;
- réaliser un diagnostic précis de l'état d'accessibilité, par voie, en relevant les non conformités au regard des normes accessibilité et les obstacles au déplacement et à l'orientation, au regard des règles du « bon sens ». Cette étape sera matérialisée par des fiches correspondant à chaque voie, illustrées de photos commentées prises sur site et de profils en travers caractéristiques ;
- présenter le pré-diagnostic et le diagnostic au(x) groupe(s) de pilotage au cours d'une réunion ;

Le ou les groupes de pilotage seront amenés à donner leur avis sur l'ensemble de cette phase.

Cette phase sera validée par la PRM

3^{ème} phase

Elle consiste à :

- établir des principes d'amélioration de l'état de l'accessibilité par voie (ou itinéraire cohérent) ou le cas échéant de relever les sites où la mise en conformité sera difficile et susceptibles de faire l'objet d'une dérogation ou de mesures compensatrices. Ces principes seront sommairement chiffrés ;
- présenter ces propositions au(x) groupe(s) de pilotage au cours de réunion(s) ;

Cette phase sera matérialisée par l'élaboration de fiches de propositions d'amélioration, pour chaque voie, un profil en travers de principe ainsi qu'une estimation sommaire des travaux de mise en conformité, en distinguant la nature des travaux.

Les propositions seront validées par le groupe de pilotage, par l'Autorité Gestionnaire de la Voirie (pour les voies n'appartenant pas aux communes. Elle dispose de 4 mois au delà desquels l'avis est supposé favorable) et par l'Autorité Organisatrice des Transports (pour les itinéraires concernés).

Les propositions et le chiffrage seront validés par la PRM.

4^{ème} phase

Elle consiste à :

- réaliser la programmation pluri-annuelle des travaux de mise en conformité, en prenant en compte l'intérêt immédiat de la réalisation, la complexité de mise en œuvre, le coût, les délais d'études techniques préalables, les travaux de voirie prévus par les communes ainsi que les projets futurs, le budget des communes, les conclusions des schémas d'assainissement s'ils existent, le programme d'aménagement des bourgs le cas échéant.

Cette étape sera matérialisée par des plannings par commune hiérarchisant les actions à mener ;

- présenter cette programmation au(x) groupe(s) de pilotage ;
- agréger l'ensemble des documents d'études des différentes phases afin de produire un seul et même document par commune constituant le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics par commune de l'EPCI ;
- remettre à l'EPCI, 5 exemplaires version « papier » et un exemplaire numérique sur DVD en version PDF de chaque PAVE ;

Cette phase sera validée par la PRM.

Durant le déroulement de cette étude, réunions sont prévues (à définir par le maître d'ouvrage : exemple de réunions à organiser selon le type de gouvernance choisie)

- réunion de lancement avec l'EPCI
- réunion(s) à l'issue de la phase 1, avec le(s) groupe(s) de pilotage
- réunion(s) à l'issue de la phase 2, avec le(s) groupe(s) de pilotage
- réunion(s) à l'issue de la phase 3, avec le(s) groupe(s) de pilotage
- réunion(s) finale à l'issue de la phase 4, avec le(s) groupes de pilotage

3.1. Etudes préalables

Pour l'exécution de la présente étude, le maître de l'ouvrage fournit au titulaire, les résultats des études suivantes (lorsqu'ils existent) : PAB, schéma d'assainissement, PLU, cadastre....

3.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la présente étude est assurée par l'EPCI.

La Personne Responsable du Marché (PRM) est le Président de l'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

3.3. Chef de projet

Le chef de projet est le représentant du titulaire du marché d'études dont dépend la bonne exécution des prestations. Il doit assister personnellement à toutes les réunions auxquelles le titulaire sera convoqué par le maître d'ouvrage.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire proposera à l'acceptation maître d'ouvrage un remplaçant, conformément à l'article 5 du CCAG-PI.

3.4. Propriété intellectuelle

L'option retenue est l'option B du CCAG-PI.

En complément de l'article B.25.1.3.2 du CCAG.PI, il est précisé que le maître d'ouvrage pourra utiliser librement les différentes données recueillies par le titulaire et ayant servi :

- à l'obtention des résultats
- à l'élaboration des documents de l'étude

4 – Contexte local

Le thème de l'accessibilité dans la ville est aujourd'hui au cœur des réflexions des élus des communes adhérentes.

Après approbation du conseil communautaire de la Communauté de communes, l'EPCI a pris la compétence spécifique "élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics", après changement de ses statuts par arrêté préfectoral (arrêté n°)

L'EPCI est maître d'ouvrage sur la totalité du présent marché de "prestation intellectuelle".

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) a été créée le .

(il appartient au maître d'ouvrage de l'opération d'organiser la gouvernance de l'étude à travers le type de pilotage à mettre en œuvre à préciser dans le présent cahier des charges)

Phase 1	
Phase 2	
Phase 3 (prendre en compte 4 mois de validation de l'autorité gestionnaire de la voirie)	
Phase 4	

- Pour la phase 3, 4 mois au minimum sont à prévoir puisque l'autorité gestionnaire de la voirie dispose de 4 mois pour donner son avis sur les propositions qui concerne son patrimoine. Ces 4 mois sont inclus dans le délais d'exécution.

Les délais d'approbation des documents d'études de chaque phase par la PRM ne sont pas compris dans ce délai global .